

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Exercice effectif : pas de distributeur automatique de  
carte téléphonique en rétention  
les associations LIMADE et ANAEN  
n'ayant ni les moyens ni la vocation  
d'y pourvoir.

N° 07/00104

ORDONNANCE

Le 23 Août 2007 à 14h00,

Nous, Monique CASTAGNEDE, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de  
Bordeaux, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assistée de Marie  
D'ALES, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Maître CZAMANSKI, avocat du Préfet de la Gironde,

En présence de Hassan ~~ATMANI~~, né le 22 décembre 1967 à CASABLANCA  
(MAROC), de nationalité marocaine, de son conseil Maître BAUER, avocat au barreau de Bordeaux,

Statuant en audience publique sur l'appel relevé le 21 Août 2007 à 15h30 par le  
conseil de monsieur Hassan ATMANI d'une ordonnance rendue le 20 août 2007 à 17h00 par le Juge  
des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX qui, saisi dans les  
termes des articles L552-1 à L552-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit  
d'asile, a autorisé la prolongation de son maintien dans des locaux ne relevant pas de  
l'administration pénitentiaire du susnommé pour une durée maximale de quinze jours, à compter du  
21 août 2007 ;

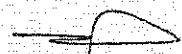
Attendu que l'appelant soulève une exception de nullité au motif qu'il n'aurait pas  
bénéficié de son droit à une libre communication avec toute personne de son choix et demande sa  
remise en liberté ; que, subsidiairement, il sollicite son assignation à résidence ;

Attendu que le Préfet de la Gironde fait valoir que le juge de l'ordre judiciaire serait  
incompétent pour apprécier les conditions matérielles de la rétention administrative ; qu'il n'a pas  
davantage la possibilité d'apprécier la légalité d'un règlement administratif ; que monsieur ~~ATMANI~~  
a pu téléphoner en s'adressant à un gardien ou même à l'infirmerie du centre ; qu'il fait observer  
enfin que l'intéressé ne disposant pas d'un passeport ne peut bénéficier de l'assignation à résidence ;

Attendu que si les litiges relatifs aux conditions matérielles d'exécution de la  
rétention des étrangers en instance d'éloignement ressortissent, en l'absence de voie de fait, à la  
seule compétence des juridictions administratives, le juge de l'ordre judiciaire, gardien de la liberté  
individuelle, s'assure par tous les moyens que le retenu, pleinement informé de ses droits, est placé  
en mesure de les faire valoir ; qu'il y a lieu en conséquence de vérifier si les moyens à la disposition  
de l'intéressé lui permettent de communiquer avec toute personne de son choix comme prévoient  
les articles L551-2 et R551-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte du registre versé aux débats que monsieur ~~ATMANI~~  
a été autorisé à appeler son avocat à trois reprises à défaut d'avoir pu le joindre dès les premiers  
appels ; que l'appelant précise à l'audience avoir pu téléphoner à sa compagne depuis l'infirmerie  
; qu'il n'est pas contesté en effet que le centre de rétention administrative de Bordeaux n'est équipé  
que de téléphones fonctionnant avec des cartes pré-payées, lesquelles sont en vente auprès de  
L'ANAEN dans des conditions d'horaire et de jour limitées ; qu'il en ressort que le nouvel arrivé ne  
peut communiquer immédiatement avec l'extérieur librement si cette arrivée a lieu en dehors des  
périodes de délivrance des cartes ; que la possibilité de communiquer est soumise au bon vouloir de  
l'administration ;

M



Attendu que le préfet fait valoir que la CIMADE qui dispose d'un téléphone est en mesure d'apporter son aide aux retenus qui ne disposent pas de carte ; Mais attendu que l'exercice du droit de communiquer avec l'extérieur ne peut pas être soumis aux aléas de fonctionnement de cette association qui n'a pas reçu mission de rendre effectif le droit de libre communication de l'étranger avec toute personne de son choix ; que l'arrêté ministériel du 2 mai 2006 prévoit lui-même dans son article 16 que des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence ; que le montant des communications est à la charge des utilisateurs ; que des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou ... (le reste de la phrase demeure en suspens) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il n'existe pas de distributeur automatique de cartes au centre de rétention de Bordeaux ;

Attendu que la distribution de ces cartes par L'ANAE ou la CIMADE ne permet pas, en raison des limites en jour et en heure apportées à ces distributions, d'assurer aux étrangers retenus l'exercice du droit de communication que leur reconnaît la loi ;

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de monsieur A. [REDACTED] ;

**PAR CES MOTIFS,**

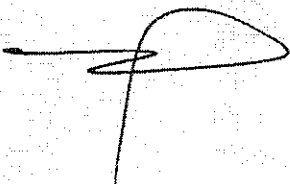
Réformons l'ordonnance déferée,

Constatons la nullité de la procédure,

Ordonnons la remise en liberté de monsieur A. [REDACTED]

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier,



La Présidente,  
